

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

*Le Secrétaire d'Etat à la Défense
et aux Anciens Combattants*

Hubert Falco

Paris, le 23 JUIN 2010
N° 2010/8839
DEF/CAB/SDBC/BSQC/QPA
FM/10/716
V/Réf : Lettre du 20 janvier 2010

Monsieur le Ministre,

Vous avez bien voulu appeler mon attention sur les demandes de l'Union départementale des anciens combattants (UDAC) du Loiret.

S'agissant de la retraite du combattant, la poursuite de sa revalorisation, que le Président de la République s'est engagé à porter à 48 points d'ici à 2012, est ma première priorité budgétaire.

Après une fixation de l'indice de la retraite du combattant à 41 points au 1^{er} juillet 2009, la nouvelle revalorisation à la hauteur de 43 points d'indice a été prévue par l'article 113-I de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 avec effet, comme pour les années antérieures, au 1^{er} juillet 2010. Le Gouvernement manifeste ainsi le plus clairement possible tout l'intérêt qu'il porte à cette mesure légitime, dans la droite ligne des engagements du Président de la République. Je travaille d'ores et déjà aux prochaines étapes de la revalorisation de la retraite du combattant.

A propos du plafond majorable de la rente mutualiste du combattant, son montant a été régulièrement relevé entre 1998 et 2003 puis en 2007. Il est fixé à 125 points depuis le 1^{er} janvier 2007.

De plus, il est réévalué au 1^{er} janvier de chaque année en fonction des augmentations de la valeur du point d'indice des pensions militaires d'invalidité intervenues l'année passée. C'est ainsi que le montant actuel du plafond s'élève, compte tenu de la valeur du point d'indice fixée à 13,72 € au 1^{er} octobre 2009, à 1 715 € au 1^{er} janvier 2010.

La dotation consacrée aux rentes mutualistes a été fixée à 247 M€ dans la loi de finances pour 2010, soit une augmentation de 3,3 %. Ce montant témoigne de l'effort financier important que l'État continue de consacrer aux rentes mutualistes du combattant. Ainsi que je l'ai rappelé lors des débats au Parlement sur le budget 2010, seuls 20 % des bénéficiaires atteignent ce plafond, le montant moyen de la rente étant de 1 100 €. Cette revendication n'apparaît donc pas prioritaire et il convient de privilégier, dans un contexte budgétaire contraint, des mesures qui permettent d'améliorer la situation de tous ou de soulager les difficultés des plus modestes.

.../...

Monsieur Jean-Pierre SUEUR
Ancien ministre
Sénateur du Loiret
1 bis rue Croix de Malte
45000 ORLÉANS

Pour ce qui concerne les orphelins de guerre, à la suite du rapport de la commission nationale de concertation chargée d'étudier ce dossier, mise en place par le Premier ministre, le Gouvernement examine les améliorations qu'il serait possible d'apporter à ce dispositif. Son élargissement aux orphelins de tous les conflits ne saurait être envisagé tant pour des raisons de coût que de principe. En effet, une telle généralisation romprait totalement avec la justification fondamentale du dispositif qui est le caractère spécifique de la reconnaissance des conditions d'extrême barbarie ayant caractérisé certaines disparitions pendant la Seconde Guerre mondiale.

Conformément à l'engagement du Président de la République, le Gouvernement s'attache donc à définir la solution qui tiennent le plus grand compte de l'équité et corrige les principales inégalités constatées, dans l'application de la notion de victimes d'actes de barbarie pendant la Seconde Guerre mondiale. Le dispositif juridique et financier qu'il paraîtra possible de retenir à l'issue de ces travaux ainsi que, le cas échéant, ses modalités d'application, seront soumis à l'avis des présidents des deux assemblées.

Pour ce qui concerne l'attribution de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord, fonctionnaires et assimilés, je me suis attaché, avec le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat et le ministre de la défense, à définir les circonstances de temps et de lieu permettant d'identifier les situations de combat qui pourraient ouvrir droit à un tel bénéfice. Ainsi, un projet de décret, relatif à l'attribution de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord, fonctionnaires et assimilés, sera signé et publié très rapidement. Il répondra aux attentes du monde combattant et aux engagements pris lors de la dernière discussion budgétaire au Parlement.

S'agissant de l'attribution du titre de reconnaissance de la Nation (TRN) aux réfractaires au service du travail obligatoire, il est nécessaire de rappeler que ce titre a été initialement créé par l'article 77 de la loi n° 67-1114 du 21 décembre 1967, pour les militaires de tous grades et de toutes armes ayant pris part aux opérations d'Afrique du Nord, à une époque où ces opérations n'ouvraient pas droit à la carte du combattant. Ce texte a été rendu applicable par la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 aux membres des forces supplétives françaises ayant participé aux dites opérations et de nationalité française ou domiciliés en France à la date de leur demande.

La loi n° 93-7 du 4 janvier 1993 a étendu ces dispositions aux militaires des forces armées françaises et aux personnes civiles de nationalité française ayant servi, pendant 90 jours au moins, au cours de conflits, opérations ou missions ouvrant droit à la carte du combattant, sauf évacuation pour blessure reçue ou maladie contractée au cours de cette période. Pour autant, ce texte n'a pas modifié la nature du titre en question qui marque la participation à un conflit armé comportant donc un risque d'ordre militaire.

Or, la situation des réfractaires ne correspond pas, quel qu'est été le mérite des intéressés, aux conditions ci-dessus définies. En effet, alors que l'attribution du TRN est toujours liée à la notion de participation à des opérations comportant un risque d'ordre militaire, les anciens réfractaires au STO, bien que contraints de vivre dans la clandestinité, ne relèvent pas de ce principe, le réfractariat demeurant un comportement personnel impliquant des civils et ne comportant aucune participation aux affrontements armés. Il paraît utile de préciser ici que la notion de résistance constituée par le réfractariat en tant qu'opposition aux lois et décrets du Gouvernement de Vichy, telle qu'elle a été définie par l'article 8 de la loi n° 50-1027 du 22 août 1950 établissant le statut des réfractaires, ne saurait être confondue avec l'engagement résistant actif.

En revanche, de nombreux réfractaires se cachèrent pour se soustraire à cette réquisition et constituèrent parfois des maquis pris en charge par les organisations de résistance. Dans ce cas, rien ne s'oppose à ce qu'un réfractaire qui a rejoint les forces françaises ou alliées ou celles de la Résistance ait accès aux titres qui reconnaissent la qualité de combattant : carte du combattant au titre de la Résistance, carte de combattant volontaire de la Résistance, titre de reconnaissance de la Nation.

En tout état de cause, les mérites et le courage de ces jeunes Français qui se sont soustraits à la réquisition au STO ont été reconnus par la Nation. Ainsi, la loi précitée du 22 août 1950 a prévu la réparation des préjudices physiques subis pendant la période de réfractariat, par référence à la législation sur les victimes civiles de guerre. Par ailleurs, cette période est prise en compte pour sa durée dans le calcul des retraites tant dans le secteur public que privé. De plus, les réfractaires ont droit au port de la médaille commémorative de la guerre 1939-1945 et dans ce cas, leur cercueil peut, à leur décès, être recouvert d'un drapeau tricolore.

S'agissant des services départementaux de l'Office national des anciens combattants et des victimes de guerre (ONAC), l'année 2010 correspond à la première phase concrète de mise en œuvre du transfert des missions de la direction des statuts, des pensions et de la réinsertion sociale vers de nouveaux opérateurs, au premier rang desquels l'ONAC qui est pérennisé et renforcé, ses services départementaux constituant l'interlocuteur privilégié du monde combattant au niveau local.

L'établissement public devient ainsi l'opérateur unique et préserve son maillage départemental si utile à la qualité et à la proximité du service rendu aux anciens combattants. La pérennité des services chargés du traitement des dossiers des anciens combattants n'est donc nullement remise en cause.

De plus, l'ONAC voit sa subvention pour charges de service public de 2009 reconduite en 2010 et bénéficie en outre des transferts de crédits correspondant à ses nouvelles missions. A cette fin, la dotation de l'ONAC augmente de près de 13 M€, soit une augmentation de plus de 32 % pour financer les effectifs et le fonctionnement associé des missions qui lui sont transférées.

Concernant le devoir de mémoire, la politique que je mène en la matière vise à honorer ceux qui ont servi la France, parfois jusqu'au sacrifice suprême, en rappelant leurs actes héroïques, mais également à maintenir vivant le sens de leur engagement. Elle s'inscrit dans un contexte sociétal en pleine évolution. C'est ainsi que l'action du ministre en charge des anciens combattants en ce domaine tend notamment à faciliter le passage de relais entre ceux qui furent les acteurs de ces conflits et les jeunes, en maintenant et en développant les partenariats avec tous les porteurs de la mémoire combattante. La transmission de la mémoire des conflits du XX^{ème} siècle éclaire la réflexion des jeunes générations sur les valeurs défendues par le monde combattant. Pour atteindre cet objectif, les services placés sous son autorité se sont appuyés sur des partenariats associatifs, sur les fondations de mémoire et sur les collectivités territoriales.

Ce dialogue régulier avec ces partenaires permet d'orienter et d'éclairer les réflexions sur le travail de mémoire relatif, notamment, aux valeurs héritées de la France libre, de la résistance et de la déportation et de diversifier les productions afin de toucher le plus large public possible. Il revient à l'Etat de jouer un rôle d'impulsion en prenant en outre en compte la dimension internationale. Le cadre européen doit être un axe de travail prioritaire, dans la mesure où le souvenir d'un passé commun à l'ensemble des peuples européens constitue l'un des éléments constitutifs d'une véritable identité européenne.

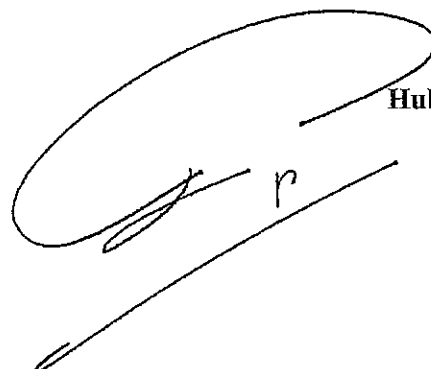
Ces axes de travail seront pris en compte dans les actions qui vont être menées dans le cadre du cycle commémoratif exceptionnel qui va s'échelonner de 2009 à 2015, marqué à la fois par le 70^{ème} anniversaire de la Seconde Guerre mondiale et par le 50^{ème} anniversaire des indépendances africaines dans le cadre de l'initiative "2010 - Année de l'Afrique".

En outre, les associations bénéficient de subventions pour l'organisation de cérémonies et de voyages de mémoire, la construction et la rénovation de monuments ou de plaques commémoratives et le soutien à des créations audiovisuelles et à des éditions.

A l'échelon local, cette politique de mémoire nationale est relayée par les services de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAC), qui dans son 2^e contrat d'objectifs et de moyens, entreprend une modernisation de son activité de mémoire avec la mise en place des pôles régionaux.

Enfin, les sites Internet constituent désormais un axe de développement prioritaire de la transmission de la mémoire. Ce sont des outils accessibles à tous et particulièrement appréciés des jeunes générations.

Je vous prie de croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma considération distinguée.



Hubert FALCO